



VOLET B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20019182***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**23 JAN. 2020****Greffe**
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0459 615 494****Nom**(en entier) : **Collège Marc-Aurèle**(en abrégé) : **CMA**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Rue de la Chapelle Lessire 25 à 5020 Malonne****Objet de l'acte : Modifications statutaires et nomination administrateur****Statuts Modifiés et Coordonnés**

L'assemblée générale du 23 décembre 2019 a décidé, à l'unanimité des personnes présentes, de modifier les statuts de l'asbl pour les adapter au Code des Sociétés et associations (CSA).

Voici la version coordonnée.

Titre 1. Dénomination – Siège social - Objet**Article 1- Dénomination**

L'association sans but lucratif est dénommée « Collège Marc-Aurèle », en abrégé, CMA.

L'appellation « Centre Marc-Aurèle » sera couramment employée, afin de s'adapter à la population accueillie.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est actuellement établi Rue de la Chapelle Lessire, 25 à 5020 Malonne en Région Wallonne (Namur), Belgique.

Article 3 - But

Selon la déclaration universelle des droits de l'homme, la loi belge du 25 février 2003, la convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées et aux droits des enfants, l'association a pour but, tant en Belgique qu'à l'étranger : de défendre les droits et intérêts des personnes handicapées et particulièrement des enfants, y compris lorsque ceux-ci, même sans handicap, sont en situation de vulnérabilité.

Article 4 - Objet

Les objectifs pour y parvenir sont principalement:

-Accueillir dans une maison de soins, des enfants ayant besoin d'un accompagnement médico-social et médical.

-Mettre en place des actions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques pour répondre aux besoins de la personne selon son niveau, ses potentialités et son développement.

-Veiller à l'éducation sociale, culturelle et sportive de la personne, avec un objectif d'ouverture aux autres et selon les possibilités de la personne, d'intégration et de réinsertion sociale.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment acquérir toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, réaliser les activités pour se procurer les ressources nécessaires au financement de son but désintéressé, sans devoir nécessairement recourir à des dons ou des subsides, ainsi que toute autre activité justifiée dans la cadre de sa mission.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Titre 2. Membres

Article 6 - Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres est fixé à deux.

Article 7 - Nomination

Toute personne physique ou morale qui désire être membre de l'association doit être présentée par le président à l'assemblée générale, pour approbation à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Pour être admis, le candidat doit notamment adhérer aux principes qui fondent l'objet de l'association.

Article 8 - Cotisation

Les membres de l'association ne sont astreints d'aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 9 - Sortie

Tout membre a le droit de démissionner à tout moment en adressant un écrit à l'organe d'administration. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale par une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le membre sera préalablement entendu par l'assemblée avant toute décision de celle-ci. Cette annonce est insérée à l'ordre du jour de la convocation.

Article 10 - Droits

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Titre 3. L'assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi. Son notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des membres et des administrateurs, ainsi que les conditions financières de leur mandat, la dissolution volontaire de l'association, la décharge à octroyer aux administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes.

Article 13 - Réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice précédent. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 14 - Ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant l'assemblée, par l'organe d'administration, par courrier simple ou par email, et signée par un administrateur.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition de point souhaitée par un cinquième des membres est portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Article 15 - Votes

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés (ou les deux tiers pour l'admission ou l'exclusion d'un membre), ou la totalité quand il n'y a que deux membres.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante (plus de deux membres). Sinon, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 16 - Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ou d'activité où les membres effectifs

peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par un administrateur.

Toutes modifications aux statuts, dont notamment la nomination, la révocation ou la démission des administrateurs doit être déposée, endéans le mois, au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association.

Titre 4. Administration

Article 17 - Composition

L'organe d'administration est composé de deux administrateurs au moins pour un terme de 6 ans renouvelables. L'organe distribue parmi ses membres le mandat de présidence, éventuellement trésorerie et secrétariat. Il est présidé par le président, ou s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Si par démission, expiration, ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Article 18 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, ceux réservés à l'assemblée selon le CSA.

L'organe d'administration a pour principal objectif de faire respecter les termes de la convention qui lie l'association aux organismes d'agrégation et de tarification. Son principal souci doit être de rester fidèle aux lignes de conduite qui y sont dictées. Elles fixent la marge de manœuvre des choix possibles et les limites. Les objectifs secondaires étant de mettre en oeuvre tous les actes nécessaires à la réalisation du but désintéressé de l'association.

L'organe se réfère à la convention de subside pour le nombre de membres de personnel à engager, leur formation, ainsi que leur échelle barémique.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 - Réunion

L'organe se réunit sur convocation du président.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer par email sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion ou ne nécessite pas le déplacement des membres.

Article 20 - Vote

L'organe d'administration délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Ou la totalité des administrateurs s'ils ne sont que deux.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante (plus de deux administrateurs). Sinon, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 21 - Décisions

Les décisions de l'organe d'administration sont établies et consignées dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social ou d'activité où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par un administrateur.

Les actes qui engagent (gestion et/ou représentation) l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par un administrateur, lequel n'a pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers.

Article 22 - Délégation et Mandat

L'organe d'administration peut déléguer tout ou une partie de ses compétences, et/ou la gestion journalière ainsi que la représentation de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou à plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat est fixée lors de la nomination.

Ce mandat peut être exercé à titre gratuit, par un agent indépendant, ou dans le cadre d'un contrat de travail.



La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas de l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat peut également porter sur des pouvoirs généraux (ex: actes juridiques, actes financiers) ou spéciaux (ex: pouvoir de décision ou de représentation de l'association).

Les administrateurs, mandataires ou délégués à la gestion journalière peuvent, s'ils le souhaitent, élire domicile au siège de l'association pour toutes questions qui concernent l'exercice de leur mandat.

La nomination d'un délégué ou mandataire est déposée au Greffe du Tribunal. Le contenu de la délégation ou du mandat est quant à lui repris dans une annexe au procès-verbal de la réunion.

Titre 5. Dissolution et liquidation

Article 23

L'association peut être dissoute volontairement par décision de l'assemblée générale conformément au CSA, par décision judiciaire ou par mise en œuvre de la condition résolutoire.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs compétences et fixe le mode de liquidation des dettes et réalisation des biens.

Article 24

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée, semblable à celle de l'association dissoute.

Titre 6. Dispositions diverses

Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA.

Le plan comptable fourni par le pouvoir agréant et le pouvoir tarificateur peut être utilisé pour autant qu'il respecte la réglementation en vigueur.

L'organe d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le cas échéant, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 26

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et ses modifications, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur éventuel et les usages.

Signé G. MARTIN-SCHMETS, Président

Extrait des Dispositions transitoires de l'Assemblée Générale du 23 décembre 2019

L'organe d'administration est composé de :

MARTIN-SCHMETS Gérard, Président

BOULANGER Rose-Marie, Administrateur

Et nomme

FLAWINNE Lauwrence, Administrateur et déléguée à la gestion journalière

Les adresses de correspondances pour tous les membres sont celle du siège social.

Signé G. MARTIN-SCHMETS, Président